



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Traitement de la zone d'incident n°1 - confortement de la
digue »
sur les communes de Rochemaure (département de l'Ardèche)
et Ancône (département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3685

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3685, déposée complète par la CNR le 14 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) en dates du 24 et 29 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 5 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à conforter la digue située en aval du barrage de Rochemaure sur les communes de Rochemaure (département de l'Ardèche) et Ancône (département de la Drôme) par la réalisation d'une paroi étanche épaisse ; les travaux visant à éliminer les circulations d'eau qui s'établissent actuellement entre le canal d'amenée dénommé « canal de dérivation de Montélimar » et le vieux Rhône, que ces travaux sont un préalable au projet d'augmentation de production de l'usine hydroélectrique de Châteauneuf-du-Rhône qui conduira à une augmentation du niveau de la retenue de l'ordre de 50 cm ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation des aménagements suivants, sur une durée de 9,5 mois :

- le dévoiement des réseaux pour dégager l'emprise nécessaire à la réalisation de la paroi étanche ;
- la mise en place d'un complexe géocomposite synthétique bentonitique (GSB), sur un linéaire de 160 m et une surface d'environ 2 880 m², une extraction temporaire puis une remise en place de limons sont prévues dans le cadre de la réalisation de cette phase de travaux ;
- le confortement définitif de la digue par la réalisation d'une paroi épaisse, au coulis de bentonitement ou équivalent, d'une profondeur de 16 m sur un linéaire d'environ 350 m afin de supprimer totalement les infiltrations ;
- la réalisation d'un suivi de comportement après travaux.

Considérant qu'en cas de résultat non probant, du fait de l'inefficacité du complexe GSB, une solution de repli serait mise en œuvre et consisterait à effectuer les travaux en période d'abaissement de la retenue, prévue lors de l'arrêt annuel de la navigation sur le canal, réalisé habituellement au mois de mars, et selon un abaissement de niveau de 1 m. Cet abaissement serait profitable à la création de la paroi étanche par diminution des gradients hydrauliques. Cet abaissement se faisant sur une courte période allant de 7 à 10 jours, la paroi pourrait alors être réalisée en deux étapes, sur deux années d'arrêt de navigation ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 10. canalisation et régulation des cours d'eau et 25b. extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial, entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est lié à la future augmentation de production de l'usine hydroélectrique de Châteauneuf-du-Rhône, que le périmètre retenu pour la demande d'examen au cas par cas devrait inclure cet ouvrage, présenter les travaux envisagés liés à cette augmentation de production, les incidences que ceux-ci sont susceptibles de produire sur l'environnement et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation susceptibles d'être mises en œuvre ;

Considérant que le projet portera sur une surface globale de 6 800 m² et impactera une surface de 1,5 ha supplémentaire de façon temporaire, destinée aux installations de chantier, aux circulations des engins, aux stockages de matériaux et aux bassins de décantation ;

Considérant que dans le cadre du projet et notamment en phase chantier, des engins emprunteront la Via Rhôna, que des perturbations de déplacements sont attendues, ainsi qu'une augmentation du risque d'accident, que mis à part l'implantation de panneaux d'information, aucune mesure n'est envisagée pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet se situe dans d'une zone à enjeux fort pour la protection de la biodiversité :

- au sein de Znieff de type I :
 - « delta du Roubion et vieux Rhône à Rochemaure » ;
 - « îles du Rhône à Meysse et La Coucourde » ;
- au sein de la Znieff de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;
- à 10 km à l'amont de la zone Natura 2000 « milieux alluviaux du Rhône aval » ;

Considérant, en outre, que le projet est situé à l'est d'une friche alluviale exondée, alimentée pour partie, par les eaux du canal d'amenée sous forme d'infiltrations continues transitant par la digue ; que ce milieu constitue un refuge, un lieu de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces ; qu'il va modifier l'alimentation de cette friche alluviale, ce qui engendrera la destruction permanente d'habitats naturels (roselière, prairies humides, peupleraies) et de flore (Écuelle d'eau, Renoncule scélérate) et de façon temporaire d'espèces faunistiques (oiseaux, papillons), et que le dossier ne permet pas à ce stade d'évaluer les mesures d'évitement, les impacts résiduels restent à évaluer et les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre ;

Considérant qu'au vu du dossier, le projet est susceptible de déranger et détruire des populations de poissons, et leurs habitats, dont l'enjeu de conservation est moyen (blennie), fort (brochet) et très fort (anguille européenne) ; que l'analyse à l'atteinte à ces espèces est incomplète, des impacts résiduels étant possibles après mise en œuvre des mesures ERC¹ ;

Considérant que les travaux seront réalisés en eau, qu'ils seront susceptibles de générer le départ de matière en suspension et de laitance, bien que des mesures soient mises en œuvre pour les réduire, les impacts résiduels potentiels ne sont pas évalués ;

Considérant qu'en cas de mise en œuvre de la solution de repli, le maître d'ouvrage souhaite réaliser les travaux, pour partie en période nocturne, que l'éclairage et les bruits générés par le chantier sont susceptibles de déranger certaines espèces animales, que les modalités opérationnelles et les mesures associées ne permettent pas à ce stade de garantir l'absence d'impacts résiduels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Traitement de la zone d'incident n°1 - confortement de la digue situé sur la commune de Montélimar et Rochemaure est

1 Éviter, réduire, compenser

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition du périmètre du projet global ;
 - la production d'un état initial complet en matière de biodiversité des milieux aquatiques, humides et terrestres ;
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation du projet, y compris pour la solution de repli dont les travaux se dérouleront, pour partie, en période nocturne ;
 - la mise en place d'un dispositif de suivi pendant la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Traitement de la zone d'incident n°1 - confortement de la digue, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3685 présenté par CNR, concernant la commune de Montélimar et Rochemaure (07 et 26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 avril 2022,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur adjoint de la DREAL


Didier Borrel

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

